Article 55 : Auditions

55.1 - Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District (ou de la LAuRAFoot), un arbitre peut se faire assister par une personne de son choix ou appartenant à une amicale d'arbitres

55.2 - Les frais de déplacement des officiels, arbitres, délégués et des équipes non impliquées dans les incidents, convoquées à titre de témoins par la Commission de Discipline sont à la charge du (des) club(s) fautif(s).